A-2024-279

Département d'Ille-et-Vilaine

Ville de JANZÉ

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ETABLISSEMENT CLASSÉ
Centre Hospitalier de la Roche aux Fées
Poursuite de l'exploitation

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-1 et suivants

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1524 du 23 septembre 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 28 mai 2024 suite à la visite périodique de l'établissement du 15 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité 28 mai 2024 suite à la visite de réception de l'établissement du 15 mai 2024 relative à l'autorisation de travaux AT 035 136 19 S00010.

ARRETE

ARTICLE 1
L'établissement dénommé « Centre Hospitalier de la Roche aux Fées », sis 4 rue Armand Jouault à Janzé, classé en type U de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2
Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions demandées par la commission de sécurité du 28 mai 2024.

ARTICLE 3
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction

soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

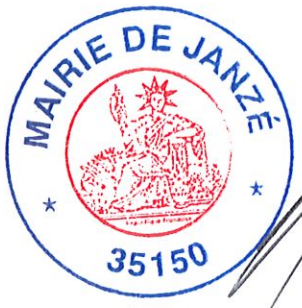
ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à JANZÉ, le 26 juin 2024



Le Maire,

Hubert PARIS